

# **BGer 7B\_62/2025 vom 26. Februar 2025**

Bundesgericht, 2025-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_62\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_62_2025)

FR: TF 7B\_62/2025 du 26 février 2025

IT: TF 7B\_62/2025 del 26 febbraio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Dirigé contre une décision relative à la détention provisoire au sens des art. 212 ss CPP (cf. art. 78 al. 1 LTF ; arrêt 7B\_33/2025 du 28 janvier 2025 consid. 1) et émanant d'une autorité cantonale de dernière instance (cf. art. 80 al. 1 LTF ), le recours, interjeté dans le délai légal (cf. art. 100 al. 1 LTF ), est en principe recevable.

### **E. 1.2**

La détention du recourant repose actuellement sur l'ordonnance rendue le 20 janvier 2025 par le TMC qui la prolonge jusqu'au 16 avril 2025, notamment en raison des risques de fuite et de récidive qu'il présente. Le recourant conserve dès lors un intérêt actuel et pratique à l'examen de ses griefs à cet égard (cf. art. 81 al. 1 LTF ; ATF 149 I 14 consid. 1.2; arrêt 7B\_1173/2024 du 19 décembre 2024 consid. 2). En outre, l'arrêt entrepris, en tant que décision incidente, peut causer au recourant un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF .

### **E. 1.3**

Partant, il y a lieu d'entrer en matière.

### **E. 2**

Le recourant commence son écriture par une présentation des faits (cf. p. 3 s. du recours). Une telle manière de procéder, dans la mesure où les faits exposés s'écartent des constatations de l'autorité précédente ou les complètent sans qu'il soit indiqué que ceux-ci seraient manifestement inexacts ou arbitraires (cf. art. 9 Cst. , 97, 105 et 106 LTF), est irrecevable, le Tribunal fédéral n'étant pas une instance d'appel (cf. ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 et les arrêts cités).

### **E. 3.1**

Invoquant une violation de l' art. 3 al. 2 CPP , le recourant fait grief aux autorités cantonales d'avoir adopté un comportement contradictoire (sur cette notion, cf. arrêt 7B\_257/2024 du 8 novembre 2024 consid. 3.2.1 et les arrêts cités). Il leur reproche d'avoir retenu dans la présente procédure, en raison du rapport d'expertise et de ses compléments, l'existence d'un risque de fuite, lequel n'avait pourtant pas été évoqué dans les décisions précédentes (recours n° 4.1.15 p. 9

in fine s.).

### **E. 3.2**

Cette argumentation doit d'emblée être écartée. En effet, les autorités cantonales ne sont pas tenues par les motifs de détention qu'elles ont précédemment retenus, respectivement écartés: les décisions relatives à la détention provisoire doivent être périodiquement

renouvelées et peuvent par conséquent évoluer en fonction de l'avancement de l'instruction (cf. art. 227 CPP ; arrêts 7B\_1251/2024 du 16 décembre 2024 consid. 3.3.4; 1B\_640/2012 du 13 novembre 2012 consid. 3.2). Or, comme le reconnaît le recourant bien qu'il allègue le contraire (cf. recours n° 4.1.15 p. 9

in fine ), l'état de fait a évolué depuis les précédentes décisions des autorités cantonales (cf. notamment le rapport d'expertise du 12 juin 2024 et ses compléments des 24 septembre et 19 novembre 2024 [let. A.d

supra ], la mise en prévention du recourant pour incitation à la prostitution à partir du 10 octobre 2024 et l'évocation de projets de voyage à l'étranger du recourant lors de son audition du même jour [let. A.c

supra ]). Partant, les autorités cantonales n'ont pas violé l' art. 3 al. 2 CPP en fondant les décisions à l'origine du présent litige sur l'existence d'un risque de fuite.

#### **E. 4.1**

Une mesure de détention provisoire ou pour des motifs de sûreté n'est compatible avec la liberté personnelle ( art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH) que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l' art. 221 CPP . Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité ( art. 36 al. 2 et 3 Cst. ; art. 212 al. 3 et 237 al. 1 CPP). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par un risque de fuite ou par un danger de collusion ou de réitération; préalablement à ces conditions, il doit exister des charges suffisantes, soit des indices sérieux de commission d'une infraction par l'intéressé ( art. 221 al. 1 CPP ).

#### **E. 4.2**

Bien qu'il nie les faits reprochés, le recourant ne discute pas l'existence de charges suffisantes (cf. sur cette notion, ATF 150 IV 239 consid. 3.3; voir consid. 2.3 p. 21 à 24 de l'arrêt attaqué). Il conteste en revanche l'existence d'un risque de fuite, respectivement de récidive qualifié et propose des mesures de substitution.

#### **E. 4.3.1**

Selon l' art. 221 al. 1 let. a CPP , la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite.

Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé ( ATF 145 IV 503 consid. 2.2; arrêt 7B\_1439/2024 du 14 janvier 2025 consid. 5.1).

#### **E. 4.3.2**

Conformément au principe de la proportionnalité ancré à l' art. 36 al. 3 Cst. , il convient d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l' art. 237 al. 1 CPP , qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la

détention. La liste de mesures prévues à l' art. 237 al. 2 CPP est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité ( ATF 145 IV 503 consid. 3.1; arrêt 7B\_1219/2024 du 5 décembre 2024 consid. 5.2).

#### **E. 4.4.1**

S'agissant du risque de fuite, la cour cantonale l'a qualifié de concret au sens de l' art. 221 al. 1 let. a CPP : elle a constaté à cet égard que les liens autant sociaux que professionnels du recourant avec la Suisse étaient peu solides, que ce dernier avait manifesté des vellétés de quitter le territoire helvétique et qu'il encourrait une peine privative de liberté sévère. Elle a par ailleurs estimé que les conclusions des experts relatives au risque de récidive ne sauraient être transposées au risque de fuite (arrêt attaqué consid. 3.2 et 3.3 p. 25 à 28).

#### **E. 4.4.2**

Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique et le recourant ne développe aucune argumentation propre à le remettre en cause.

Le recourant ne saurait d'ailleurs se fonder uniquement sur les prétendus liens "forts" qu'il aurait renoués, depuis son incarcération, avec sa mère et ses soeurs, qui vivent en Suisse, pour soutenir y avoir des attaches solides: comme l'a relevé la cour cantonale, il a grandi en France où résident actuellement son père et son frère et a, depuis son arrivée en Suisse à l'âge de vingt ans, déménagé à plusieurs reprises sans développer de relations sociales particulières (arrêt attaqué, consid. 3.2 et 3.3 p. 25 s.). Quant à ses liens professionnels, le recourant, cuisinier de formation, se contente de soutenir qu'ils seraient sérieux parce qu'il aurait l'intention d'ouvrir un restaurant en Suisse. Toutefois, cet unique projet - qui peut au demeurant être qualifié de simple voeu faute d'être étayé autrement que par la prétendue création par le recourant d'une page Instagram - ne suffit pas pour considérer qu'il ait de réelles perspectives professionnelles; ce d'autant moins que, comme l'a constaté la cour cantonale, le recourant a, depuis son arrivée, fréquemment changé d'emplois et était, lors de son arrestation, au chômage (arrêt attaqué, consid. 3.2 et 3.3 p. 25 à 27).

De plus, c'est à juste titre que la cour cantonale a, dans ce contexte, tenu compte des vellétés de "voyage" qu'il a exprimées aussi bien antérieurement que postérieurement à son incarcération - le recourant planifiait un départ en Thaïlande la veille de son arrestation et a évoqué un voyage à Londres lors de son audition du 10 octobre 2024 (arrêt attaqué consid. 3.3 p. 27) - et qui dénotent son souhait de quitter le territoire suisse; peu importe à cet égard qu'il prétende qu'il ne partirait "en week-end" qu'avec l'autorisation de l'autorité. Leur prise en compte par la cour cantonale s'imposait d'autant plus que le recourant - dont le permis de séjour pourrait ne pas être renouvelé - risque d'être condamné à une peine privative de liberté conséquente (arrêt attaqué consid. 3.3 p. 27).

Au vu de ce qui précède, un départ à l'étranger, voire une entrée dans la clandestinité, peuvent constituer, aux yeux du recourant, des alternatives préférables à celle de devoir affronter la procédure de jugement et l'éventualité d'une longue incarcération, perspective qui semble se préciser vu les nouvelles charges pesant sur lui (cf. art. 195 CP ).

Le recourant ne peut au demeurant pas se prévaloir de l'expertise psychiatrique pour soutenir le contraire: les experts ont expressément renoncé à se prononcer sur le danger de fuite. S'ils ont certes estimé faible à modérée la probabilité que le recourant ne respecte pas les "règles de conduite" qui pourraient être ordonnées afin de réduire le risque de récidive,

ils ont souligné que l'interdiction de quitter le territoire suisse constituait l'enjeu central de la mise en oeuvre de ces dernières, ce qui laisse à penser qu'ils ne tenaient pas pour acquise la présence du recourant en Suisse (cf. rapport d'expertise du 12 juin 2024 et ses compléments des 24 septembre et 19 novembre 2024 [let. A.d

supra ]).

#### **E. 4.5**

Bien que la cour cantonale n'ait pas examiné la question de l'existence d'un risque de récidive, le recourant se plaint dans son recours au Tribunal fédéral d'une violation de l' art. 221 al. 1bis CPP ; il soutient, en substance, qu'au vu de l'expertise psychiatrique, il n'existerait pas de risque de récidive qualifié (recours n° s 4.2.6 à 4.2.10 p. 11 à 13; cf. sur cette notion et cette disposition, ATF 150 IV 360 consid. 3.2.2; 150 IV 149 consid. 3.6.2).

Si cette question peut demeurer ouverte en l'occurrence, dès lors que l'existence d'un risque de fuite a été admise (cf. arrêt 7B\_1251/2024 du 16 décembre 2024 consid. 3.3.4), il convient toutefois de relever que le recourant ne saurait se fonder uniquement sur l'expertise précitée pour nier l'existence de tout risque de récidive qualifié: il ressort en effet de celle-ci qu'il serait probable qu'un contexte affectif ne répondant pas à ses attentes puisse générer des actes de même nature et que, si les facteurs permettant le maintien de son attitude psychosociale adéquate devaient disparaître, il faudrait craindre qu'il entame un parcours criminel affirmé, voire même aggravé (cf. let. A.d

supra ). Au vu de la surveillance suggérée en cas de nouvelle relation sentimentale (cf. les mesures de substitution proposées dans les conclusions subsidiaires), le recourant semble lui-même ne pas écarter toute récidive (voir également la procédure menée en France avec des faits similaires).

#### **E. 4.6.1**

S'agissant des mesures de substitution proposées par le recourant qui correspondent en partie aux règles de conduite préconisées par les experts (cf. let. C

supra ), la cour cantonale a estimé qu'elles n'étaient pas à même de juguler le risque de fuite, respectivement qu'elles visaient uniquement à réduire le risque de récidive (arrêt attaqué consid. 4.2

in fine , p. 29).

#### **E. 4.6.2**

Le recourant soutient le contraire en se fondant sur l'expertise psychiatrique dont il ressortirait qu'il "respectera à la lettre les mesures de substitution qui lui seront imposées" et qu'il "[aurait] une personnalité qui tend[rait] à respecter les décisions de l'autorité" (recours n° s 4.3.5 à 4.3.11, p. 14 à 17). Toutefois, comme l'a constaté la cour cantonale sans être contredite, les mesures proposées n'apportent aucune garantie: compte tenu de l'exiguïté du territoire suisse, de la proximité de la France et de l'absence de contrôle d'identité aux frontières dans l'espace Schengen, elles ne permettent pas d'empêcher le recourant de s'enfuir à l'étranger, voire de passer dans la clandestinité (cf. ATF 145 IV 503 consid. 3.2 et 3.3.2; arrêt 7B\_1051/2024 du 22 octobre 2024 consid. 3.4.1); il en va en particulier du dépôt des papiers d'identité (cf. la mesure préconisée par les experts [let. A.d

supra ]). Sa prétendue volonté de s'y conformer ne suffit pas pour démontrer le contraire (cf. arrêts 7B\_1009/2023 du 6 février 2024 consid. 6.3.2; 7B\_156/2023 du 31 juillet 2023

consid. 3.2; 1B\_271/2022 du 16 septembre 2022 consid. 4.2). Tel est d'autant plus le cas lorsqu'il est permis de douter de celle-ci comme en l'espèce: le recourant a déjà évoqué à plusieurs reprises ses envies de quitter le territoire suisse et les experts ont estimé qu'il existait un risque qu'il ne se conforme pas aux mesures de substitution préconisées (cf. consid. 4.4.2

supra ).

#### **E. 4.7**

Le recourant ne développe au surplus aucune argumentation propre à remettre en cause la proportionnalité de la mesure.

#### **E. 5**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Le recourant a demandé l'octroi de l'assistance judiciaire (cf. art. 64 al. 1 LTF ). Les conditions y relatives étant réunies, il y a lieu d'admettre cette requête, de désigner Me Jean-Valéry Gilliéron en tant qu'avocat d'office pour la procédure fédérale et de lui allouer une indemnité à titre d'honoraires, qui sera supportée par la caisse du Tribunal fédéral ( art. 64 al. 2 LTF ). Le recourant est toutefois rendu attentif à son obligation de rembourser la caisse du Tribunal fédéral s'il retrouve ultérieurement une situation financière lui permettant de le faire (cf. art. 64 al. 4 LTF ). Il ne sera pas perçu de frais judiciaires ( art. 64 al. 1 LTF ), ni alloué de dépens (cf. art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.